

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur J.

T

partie appelante,

représentée par Maître DEPRINCE Olivier loco Maître BUBLOT
Jean, avocat à WAVRE,

Contre :

Monsieur S.

P

partie intimée,

représentée par Maître BRAHY Geneviève, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe le 19 avril 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 23 mars 2010 par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- des conclusions et du dossier de pièces de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 11 juin 2010 et le 5 mars 2012.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 7 mars 2012.

A cette audience, la partie appelante a déposé un dossier de pièces, après quoi l'affaire a été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Il ressort des explications non contestées fournies par les parties et des pièces versées au débat que :

- au début de l'année 2006, Monsieur J et son épouse ont mis sur pied avec Monsieur S et la compagne de celui-ci, une association de fait ayant pour objet la production et la vente de quiches, pizzas et autres produits artisanaux sur les marchés (pièce 1 du dossier de l'appelant) ;
- il fut convenu que Monsieur J engagerait Monsieur S dans le cadre d'un contrat de travail d'employé ;
- suivant les mentions figurant sur les feuilles de paie produites par Monsieur S et sur le compte individuel et la fiche de rémunération 281.10 (année 2006) produites par Monsieur J, l'occupation a commencé le 10 avril 2006 et a pris fin le 30 avril 2006 ;
- en effet, le 25 juin 2006, Monsieur S a adressé à Monsieur J la lettre suivante : « *Engagé à votre service en tant*

qu'employé depuis le 10 avril 2006, je vous fais part, par la présente, de ma démission » (pièce 14 du dossier de l'appelant) ;

- le 15 janvier 2008, le SPF Finances, administration fiscale, a notifié à Monsieur S. un avis de rectification de sa déclaration pour l'exercice d'imposition 2007, revenus 2006, au motif qu'il avait omis de déclarer des rémunérations perçues en 2006 de divers employeurs et notamment de Monsieur J (pièce 1 du dossier de l'intimé) ;
- par lettre en date du 12 mars 2008, le conseil de Monsieur S a signalé à Monsieur J que le montant de 2.613,61 € correspondait à la rémunération qu'il aurait dû payer à son client pour les mois d'avril, mai et juin 2006 mais qu'il n'avait jamais payée et l'a mis en demeure de régler ce montant endéans les huit jours ;
- Monsieur J a réagi, par courrier du 31 mars 2008, dans les termes suivants : *« Mr S a perçu en cash les 3 mois (Avril, Mai, Juin, 667,03 / 870,73 / 870,75 respectivement). Les fiches de salaires lui ont été envoyées mensuellement à l'adresse à laquelle il était domicilié à l'époque. Je sais que Mr S n'était plus beaucoup présent à ce domicile pour raisons familiales. Il ne m'a jamais signé les quittances ce dont, malheureusement, je ne me suis pas étonné. Je refuse d'être responsable plus de deux ans après les faits (!!!!) de la situation confuse de votre client ».*

I.2. La demande originaire.

Par citation signifiée le 21 octobre 2008, Monsieur S. a assigné Monsieur J. devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer, en réparation du dommage subi, les rémunérations brutes non payées, à savoir 772,13 € pour le mois d'avril 2006, 1.101,09 € pour le mois de mai 2006 et 1.101,11 € pour le mois de juin 2006, sous déduction éventuellement des retenues sociales et fiscales.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 23 mars 2010, le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre), statuant contradictoirement, a dit la demande recevable et fondée et a, en conséquence, condamné Monsieur J à payer à Monsieur SNEYERS, à titre de dommages et intérêts, la rémunération brute de :

- 772,13 € pour le mois d'avril 2006,
- 1.101,09 € pour le mois de juin 2006,
- 1.101,11 € pour le mois de juin 2006

augmentée des intérêts légaux et judiciaires sous déduction des retenues sociales et fiscales.

Il a également condamné Monsieur J aux dépens liquidés à la somme de 111,58 € de frais de citation et 650 € représentant l'indemnité de procédure.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

Monsieur J a interjeté appel du jugement par requête déposée le 19 avril 2010.

Il demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement dont appel et, faisant ce que le Tribunal du travail aurait dû faire :

à titre principal :

- de déclarer la demande originale irrecevable ou, à tout le moins, non fondée et en conséquence,
- d'en débouter Monsieur S et
- de le condamner aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris le montant maximum des indemnités de procédure ;

à titre infiniment subsidiaire :

- de déclarer l'action originale seulement partiellement fondée et en conséquence,
- de limiter la condamnation de Monsieur J au paiement de la somme de 240,92 € nets, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires depuis le 12 mars 2008 jusqu'à parfait paiement, au titre de dommages et intérêts pour non paiement de rémunération ;
- de limiter sa condamnation au montant de base des indemnités de procédure, en délaissant à Monsieur S la charge de ses frais de citation.

II.2.

L'intimée postule la confirmation du jugement entrepris sauf en ce qui concerne les montants, à rectifier comme suit :

à titre de dommages et intérêts, la rémunération brute, sous déduction des retenues sociales et fiscales, de :

- 697,90 € pour le mois d'avril 2006,
- 1.031 € pour le mois de juin 2006,
- 1.031 € pour le mois de juin 2006,

augmentée des intérêts légaux à dater de chaque échéance jusqu'au 12 mars 2008 (321,84 €), des intérêts compensatoires à dater du 12 mars 2008 et des dépens.

III. DISCUSSION.

III.1. Sur l'infraction.

1.

L'action du demandeur originaire est une action civile tendant à la réparation du dommage causé par une infraction.

Une telle action est soumise, en vertu de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 2262bis du Code civil, à un délai de prescription de cinq ans, délai qui ne peut cependant être plus long que le délai de prescription de l'action publique.

L'application des dispositions relatives à la prescription de l'action civile résultant d'une infraction est subordonnée « à la constatation par le juge du fond de l'existence d'une infraction en règle imputable à l'employeur, ses préposés ou mandataires » (Cass., 11 février 1991, *Pas.*, 1991, I, 558 ; Cass., 25 octobre 2004, RG F-20041025-8).

Comme l'écrit F. KEFER, dans son article consacré à « *L'erreur invincible de l'employeur ou l'infraction imputable comme condition d'application de la prescription quinquennale de l'action ex delicto* », *Chr.D.S.*, 2000, p. 257, le juge du travail saisi d'une action fondée sur une infraction doit se poser, dans l'ordre, les questions suivantes :

1. l'obligation dont la violation est alléguée est-elle sanctionnée pénalement et le défendeur est-il en état d'inexécution ?
2. si oui, le défendeur invoque-t-il une cause de justification objective, telle que l'état de nécessité ? dans ce cas, les faits sont licites,
3. dans la négative, l'infraction est-elle imputable à l'employeur, son préposé ou son mandataire ?
4. si l'employeur invoque une cause de non-imputabilité, telle que l'erreur invincible, ce moyen est-il fondé, étant entendu que le doute doit bénéficier à l'employeur ?

L'absence de l'élément moral empêche la qualification de l'infraction ; au pénal, elle entraîne l'acquittement et, devant les juridictions du travail, l'inapplicabilité de la prescription quinquennale.

La Cour de cassation a, cependant, précisé que le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et vérifie si la demande est prescrite, n'est tenu de relever les éléments constitutifs de l'infraction que si ceux-ci ont un effet sur l'appréciation de la prescription (Cass., 19 octobre 1992, RG 7857, n° 670, *R.C.J.B.*, 1995, p. 229 et la note de A. DE NAUW).

2.

Le non-paiement de la rémunération constitue à la fois un manquement contractuel et un fait sanctionné pénalement en vertu de l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Dès lors que le manquement reproché à l'employeur est constitutif d'infraction, il convient de vérifier si l'inexécution alléguée est établie.

3.

Le défendeur originaire, actuel appelant, conteste être en état d'inexécution et soutient, au contraire, avoir remis de la main à la main à l'intimé la rémunération afférente à toute la période d'occupation. Il expose que le paiement s'est fait de cette manière à la demande de l'intimé, qui avait fait l'objet d'une faillite personnelle et n'avait plus de compte bancaire à son nom.

Comme éléments de preuve de l'exécution de son obligation, l'appelant invoque les éléments suivants :

- le contexte d'amitié et de confiance qui prévalait entre les parties au début de la collaboration professionnelle ;
- le fait que les feuilles de paie et tous les documents sociaux ont été dûment établis et que l'appelant s'est acquitté tant des cotisations sociales que du précompte professionnel;
- le fait que l'ex-compagne de l'intimé déclare par écrit que celui-ci a bien reçu sa rémunération ;
- le fait que l'intimé a démissionné le 25 juin 2006 sans émettre la moindre réclamation ni la moindre réserve quant à un arriéré de rémunération ;
- le fait qu'il ait attendu presque deux ans après la fin de son engagement pour prétendre qu'il n'avait pas été payé, alors qu'étant à l'époque en faillite personnelle, il n'avait pas d'autre ressource financière que celle provenant de son travail.

L'appelant relève qu'en tout état de cause, ces éléments induisent un doute sérieux quant à l'existence de l'infraction pénale en tant qu'elle porte sur l'omission de paiement de la rémunération. Ce doute devrait lui profiter.

4.

Le litige soulève la question de la preuve.

Si l'action était fondée sur le contrat de travail, il incomberait à l'employeur, qui se prétend libéré, de justifier le paiement ayant produit l'extinction de son obligation (article 1315, alinéa 2 du Code civil).

Dans le cas, comme en l'espèce, d'une action ex delicto, c'est le travailleur qui a la charge de prouver l'inexécution constitutive de l'infraction. Sans cet élément matériel, il n'y a pas d'infraction et donc pas lieu à application de la prescription de cinq ans.

5.

L'article 42 de la loi du 12 avril 1965 punit d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une peine d'amende l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont commis une infraction notamment aux dispositions des articles 5 et 9.

L'article 9 est celui qui oblige l'employeur à payer la rémunération à intervalles réguliers, en principe au moins deux fois par mois (une fois par mois pour les employés) et qui détermine les époques et délais dans lesquels les différents éléments de la rémunération doivent être payés.

L'article 5 dispose, quant à lui :

« Le paiement de la rémunération en espèces doit s'effectuer soit de la main à la main soit en monnaie scripturale.

Si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement.».

Il ressort de ces dispositions légales que, tant le fait de ne pas payer la rémunération, que le fait de ne pas soumettre une quittance au travailleur lorsque la rémunération est payée de la main à la main, sont érigés en infraction par la loi du 12 avril 1965.

Il en résulte que l'employeur qui n'a pas fait signer de quittance ne peut pas justifier, dans le cadre d'une action fondée sur le contrat de travail, qu'il a exécuté son obligation de payer la rémunération. Il supporte en ce cas le risque de la preuve.

Du point de vue pénal, la Cour du travail est d'avis, comme les premiers juges, que l'infraction de non-paiement de la rémunération doit être considérée comme établie dès lors que l'employeur n'a pas soumis de quittance de paiement à la signature du travailleur.

En conséquence, la prescription quinquennale est applicable. Sur ce point, le jugement dont appel sera confirmé.

III.2. Sur le montant de la réparation en nature.

6.

Les parties sont d'accord sur le montant de la rémunération convenue, qui est de 1.031 € brut par mois, soit :

- pour le mois d'avril 2006 (engagement à partir du 10 avril 2006) :	687,90 €
- pour le mois de mai 2006 :	1.031 €
- pour le mois de juin 2006 :	1.031 €

Il convient de rectifier le jugement dont appel à cet égard.

7.

Il n'est pas contesté par l'intimé que le montant de la réparation en nature doit être déterminé en déduisant des montants bruts repris ci-dessus les cotisations sociales et le précompte professionnel dont l'appelant affirme s'être acquitté complètement, élément non contesté par l'intimé.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il condamne l'appelant au paiement de la rémunération brute sous déduction des retenues sociales et fiscales.

8.

C'est à juste titre que le Tribunal du travail n'a pas déduit de l'indemnité revenant à l'intimé une somme de 373,34 € net qui avait été versée par l'appelant sur le compte bancaire de Madame T le 3 avril 2006.

En effet, ce versement est antérieur à la date de l'engagement, de sorte qu'il n'apparaît pas comme de la rémunération ; en outre, l'appelant reste en défaut de prouver qu'il constitue une avance sur rémunération.

Enfin, ce paiement a été effectué sur le compte bancaire d'une tierce personne et il ne ressort d'aucun élément du dossier que le destinataire réel en serait l'intimé.

9.

Il n'y a pas lieu de déduire un montant correspondant au préavis de un mois et demi que l'intimé aurait dû notifier.

Cette demande, formée pour la première fois dans l'acte d'appel, est prescrite par application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

10.

En conclusion, le dommage à réparer est constitué du montant de la rémunération nette correspondant aux montants bruts repris au point 6, à majorer des intérêts compensatoires à compter du 12 mars 2008 et des intérêts judiciaires à compter de la citation.

Il n'y a pas lieu de calculer les intérêts légaux à dater de chaque échéance conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 qui dispose que la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité. En effet, ce n'est pas la rémunération comme telle qui est due en l'espèce mais des dommages et intérêts pour non-paiement de la rémunération.

Le jugement dont appel sera réformé en ce qu'il a condamné l'employeur au paiement des intérêts légaux.

11.

L'appelant réitère en degré d'appel sa demande de voir délaisser les frais de citation à la charge du demandeur originaire, au motif que ce dernier aurait pu

introduire l'action par requête contradictoire conformément à l'article 704 du Code judiciaire.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande. En effet, il appartient au demandeur de choisir le mode d'introduction de l'action qui lui apparaît le plus sûr.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Reçoit l'appel et le dit très partiellement fondé,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il applique la prescription quinquennale de l'action civile résultant d'une infraction, ainsi qu'en ce qui concerne les dépens.

Le réforme en ce qui concerne les montants des condamnations prononcées.

Statuant à nouveau, condamne l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages et intérêts, les montants nets correspondant à la rémunération brute ci-dessous :

- | | |
|--|----------|
| - pour le mois d'avril 2006 (engagement à partir du 10 avril 2006) : | 687,90 € |
| - pour le mois de mai 2006 : | 1.031 € |
| - pour le mois de juin 2006 : | 1.031 € |

montants nets à augmenter des intérêts compensatoires, aux taux légaux, à compter du 12 mars 2008 et des intérêts judiciaires à dater de la citation.

Délaisse à l'appelant les frais de son appel et le condamne aux dépens de l'intimé, liquidés à ce jour à la somme de 440 € étant l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur

M. SEUTIN, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



M. SEUTIN



D. DETHISE



Ch. EVERARD

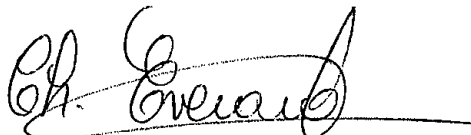


L. CAPPELLINI

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème
Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 mai 2012, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI